



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 88

**An Act prohibiting
the use of asbestos**

Mr. R. Bailey

Private Member's Bill

1st Reading December 8, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 88

**Loi interdisant l'utilisation
de l'amiante**

M. R. Bailey

Projet de loi de député

1^{re} lecture 8 décembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill bans the use, reuse, import, transport or sale of asbestos in Ontario. It also requires the Ministry of Labour to create a Register of all provincially owned or leased buildings containing asbestos, and for that Register to be updated from time to time as work to remove asbestos from buildings listed on the Register is completed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit l'utilisation, la réutilisation, l'importation, le transport ou la vente d'amiante en Ontario. De plus, il exige, d'une part, que le ministère du Travail crée un registre de tous les bâtiments dont la Province est propriétaire ou locataire et qui contiennent de l'amiante et, d'autre part, que ce registre soit mis à jour au fur et à mesure que sont achevés les travaux visant à retirer l'amiante de bâtiments inscrits au registre.

An Act prohibiting the use of asbestos

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“asbestos” means any of the following fibrous silicates:

1. Actinolite.
2. Amosite.
3. Anthophyllite.
4. Chrysotile.
5. Crocidolite.
6. Tremolite; (“amiante”)

“Minister” means the Minister of Labour or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“provincially owned or leased building” means,

- (a) a building owned or leased by the Crown,
- (b) a building owned or leased by a Crown agent or an agency, board or commission of the Government of Ontario, and
- (c) a building owned or leased by an entity that forms part of the broader public sector within the meaning of subsection 1.0.19 (2) of the *Financial Administration Act*; (“bâtiment dont la Province est propriétaire ou locataire”)

“record” means any collection of information however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; (“dossier”)

“Register” means the Asbestos Buildings Register described in subsection 3 (1); (“registre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Loi interdisant l'utilisation de l'amiante

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«amiante» L'un ou l'autre des silicates fibreux suivants :

1. L'actinolite.
2. L'amosite.
3. L'anthophyllite.
4. Le chrysotile.
5. La crocidolite.
6. La trémolite. («asbestos»)

«bâtiment dont la Province est propriétaire ou locataire» S'entend de ce qui suit :

- a) un bâtiment dont la Couronne est propriétaire ou locataire;
- b) un bâtiment dont un mandataire de la Couronne ou un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario est propriétaire ou locataire;
- c) un bâtiment dont est propriétaire ou locataire une entité qui fait partie du secteur parapublic au sens du paragraphe 1.0.19 (2) de la *Loi sur l'administration financière*. («provincially owned or leased building»)

«dossier» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d'enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ainsi que des croquis, plans et devis d'un lieu de travail clos. («record»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Travail ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«registre» Le registre des bâtiments contenant de l'amiante visé au paragraphe 3 (1). («Register»)

Prohibitions

2. (1) No person shall use, reuse, import, transport or sell asbestos in Ontario.

Same

(2) No person shall cause or permit the use, reuse, import, transport or sale of asbestos in Ontario.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to existing products containing asbestos if the person does not know the product contains asbestos.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in the amount prescribed by the regulations.

Asbestos Buildings Register

3. (1) The Minister shall establish and maintain an Asbestos Buildings Register listing all provincially owned or leased buildings containing asbestos.

Duty to provide report

(2) Each owner or lessee of a provincially owned or leased building shall provide the Minister with a report within the time period specified by the regulations, stating whether the building contains asbestos and if so, stating,

- (a) the name and mailing address of the owner or lessee, respectively;
- (b) the municipal address of the building, if it has one;
- (c) a description of the location of the building, if it does not have a municipal address; and
- (d) details of where asbestos is contained in the building, if that is the case.

Duty to report updates

(3) Any person who does work or plans to do work on a provincially owned or leased building to reduce asbestos in the building shall notify the owner of the building, who shall, within the time period specified by the regulations, provide a report on the work to the Minister that meets the requirements of subsection (2).

Updating the Register

(4) On receiving a report under subsection (2) or (3), the Minister shall update the Register and publish a copy of the updated Register on a Government of Ontario website.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Interdictions

2. (1) Nul ne doit utiliser, réutiliser, importer, transporter ou vendre de l'amiante en Ontario.

Idem

(2) Nul ne doit faire en sorte ou permettre que de l'amiante soit utilisé, réutilisé, importé, transporté ou vendu en Ontario.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à des produits existants qui contiennent de l'amiante si la personne ne sait pas qu'ils en contiennent.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende s'élevant au montant prescrit par les règlements.

Registre des bâtiments contenant de l'amiante

3. (1) Le ministre crée et tient à jour le registre des bâtiments contenant de l'amiante, où sont consignés tous les bâtiments dont la Province est propriétaire ou locataire et qui contiennent de l'amiante.

Obligation de fournir un rapport

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dont la Province est propriétaire ou locataire fournit au ministre, dans le délai précisé par les règlements, un rapport qui indique si le bâtiment contient de l'amiante et, dans l'affirmative, les éléments d'information suivants :

- a) le nom et l'adresse postale du propriétaire ou du locataire, respectivement;
- b) l'adresse municipale du bâtiment, s'il en a une;
- c) une description de l'emplacement du bâtiment, si celui-ci n'a pas d'adresse municipale;
- d) des précisions sur l'endroit où l'amiante se trouve dans le bâtiment, le cas échéant.

Obligation de signaler les mises à jour

(3) Quiconque effectue ou envisage d'effectuer des travaux dans un bâtiment dont la Province est propriétaire ou locataire dans le but de réduire la quantité d'amiante qui s'y trouve doit en aviser le propriétaire du bâtiment, lequel fournit alors au ministre, dans le délai précisé par les règlements, un rapport sur les travaux qui satisfait aux exigences du paragraphe (2).

Mise à jour du registre

(4) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (2) ou (3), le ministre met à jour le registre et en publie la copie à jour sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de

the amount prescribed by the regulations.

Inspections

4. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Right of entry

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, after receiving a complaint made to the Ministry, enter and inspect a provincially owned or leased building.

No use of force

(3) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a building.

Identification

(4) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers

- (5) An inspector conducting an inspection may,
 - (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;
 - (e) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;
 - (f) question a person on matters relevant to the inspection; and
 - (g) if he or she finds that an employer is not complying with subsection 2 (1) or (2), direct the employer or a person whom the inspector believes to be in charge to comply with the provision and require the direction to be carried out forthwith or within the period of time that the inspector specifies.

Form of demand

(6) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Duty to comply

(7) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is rea-

culpabilité, d'une amende s'élevant au montant prescrit par les règlements.

Inspections

4. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Droit d'entrée

(2) Afin d'établir si la présente loi est respectée, un inspecteur peut, après avoir reçu une plainte adressée au ministère, entrer dans un bâtiment dont la Province est propriétaire ou locataire et en faire l'inspection.

Recours à la force

(3) L'inspecteur n'a pas le droit de recourir à la force pour entrer dans un bâtiment et en faire l'inspection.

Identification

(4) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs

- (5) L'inspecteur qui fait une inspection peut :
 - a) examiner des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production, pour inspection, de documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - c) enlever, pour examen, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont habituellement utilisés pour exercer des activités à cet endroit;
 - e) enlever un échantillon d'une substance ou toute autre chose qui se rapporte à l'inspection ou faire un prélèvement qui se rapporte à l'inspection;
 - f) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection;
 - g) s'il conclut qu'un employeur ne respecte pas le paragraphe 2 (1) ou (2), enjoindre à l'employeur ou à la personne qu'il croit être responsable de le respecter et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il précise.

Forme de la demande

(6) La demande formelle de production, pour inspection, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des documents ou des choses dont la production est exigée.

Obligation de se conformer à la demande

(7) Si l'inspecteur demande formellement que soient produits, pour inspection, des documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces documents ou choses les produit et, dans le cas des documents, fournit,

sonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Removal of records and things

(8) If an inspector removes a record or other thing for review and copying, the inspector shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) return it to the person within a reasonable time.

Admissibility in evidence

(9) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

No obstruction

(10) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Offence

(11) A person who contravenes subsection (7) or (10) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in the amount prescribed by the regulations.

Regulations

5. The Minister may make regulations,
- (a) specifying a time period for the purposes of subsection 3 (2) or (3);
 - (b) exempting persons or classes of persons from subsection 3 (2) or (3);
 - (c) governing the administration of the Register;
 - (d) prescribing an amount of fine for the purposes of subsection 2 (4), 3 (5) or 4 (11);
 - (e) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Asbestos Use Prohibition Act, 2016*.

sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de documents et de choses

(8) S'il enlève des documents ou d'autres choses pour examen et copie, l'inspecteur :

- a) d'une part, les met à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, les retourne à la personne dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve

(9) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Interdiction de faire entrave

(10) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Infraction

(11) Quiconque contrevient au paragraphe (7) ou (10) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende s'élevant au montant prescrit par les règlements.

Règlements

5. Le ministre peut, par règlement :
- a) préciser un délai pour l'application du paragraphe 3 (2) ou (3);
 - b) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application du paragraphe 3 (2) ou (3);
 - c) régir l'administration du registre;
 - d) prescrire le montant de l'amende prévue pour l'application du paragraphe 2 (4), 3 (5) ou 4 (11);
 - e) prescrire des formulaires pour l'application de la présente loi et prévoir leur utilisation.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 interdisant l'utilisation de l'amiante*.